

# **Éclairage sur la réglementation des Technologies financières (*Fintechs*) dans l'espace UMOA.**

Par

**KONÉ Péléli Jonathan Aimé**

*Doctorant en droit du crédit et de la consommation*

*Unité de recherche : CDA- Centre de Droit des affaires.*

*Chargé d'enseignement à l'Université de Toulouse Capitole et à l'Institut Catholique de  
Toulouse.*

*Courriel : [Jonathankone75@gmail.com](mailto:Jonathankone75@gmail.com).*

Résumé.

Dans l'espace UMOA, la protection des consommateurs face aux Technologies financières (Fintechs) et aux services financiers numériques est insuffisante et nécessite une régulation renforcée. La gestion de l'information financière, cruciale pour prévenir le surendettement, reste limitée par des problèmes d'accès et de transparence des données. Les Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) ont été mis en place pour centraliser ces informations, mais leur efficacité est entravée par des obstacles tels que la réciprocité des données entre établissements et le manque d'interconnexion, réduisant leur capacité à prévenir les risques. De plus, la régulation du secteur financier, bien que confiée à la BCEAO et à la Commission bancaire de l'UMOA, se concentre principalement sur la stabilité financière et non sur la protection des consommateurs, laissant des lacunes dans la surveillance des pratiques commerciales des Fintechs. Un contrôle plus strict des services financiers numériques, notamment en matière de transparence des conditions contractuelles et de lutte contre les pratiques abusives, s'avère donc nécessaire. Inspiré par des modèles de régulation comme celui de la France, il est crucial de mettre en place des mécanismes visant à garantir la protection des consommateurs tout en favorisant l'innovation et l'inclusion financière.

## INTRODUCTION

L'avènement des technologies numériques a plongé l'humanité dans une ère digitale. Cet essor numérique a eu impact significatif sur plusieurs domaines à l'instar du secteur financier qui s'est vu révolutionné au moyen des nouvelles technologies. Face aux enjeux considérables, il apparaît donc déterminant dans l'intérêt du consommateur, de s'intéresser à l'environnement juridique applicable en vue de garantir une protection efficiente au consommateur. La montée en puissance du secteur du numérique dans le secteur financier a surtout résulté du constat fait des lacunes constatées au sein du système traditionnel bancaire et de la nécessité de s'inscrire dans une approche plus étendue. Contrairement aux services financiers traditionnels, la finance numérique a le potentiel d'atteindre autant de personnes non bancarisées que possible. Il s'agit de services financiers fournis par le biais d'ordinateurs, de téléphones portables et de réseaux de petits agents. De nouveaux développements technologiques ouvrent encore plus d'options aux prestataires de services financiers numériques dans la sélection et le développement ultérieur de leurs offres.

Contrairement aux simples banques traditionnelles, les banques numériques permettent non seulement une présence en ligne, mais offre au consommateur de manière complètement dématérialisée et autonome, tout type de transactions bancaires quotidiennes <sup>(1)</sup>. Comme susmentionné, ces services financiers sont donc accessibles à tout moment, n'importe où, à la demande via n'importe quel appareil numérique (PC, smartphone, tablette, etc.). A travers la BCEAO (Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest), l'UEMOA (Union Économique et Monétaire Ouest Africaine) s'est engagée à faciliter l'expansion de la bancarisation par sa politique d'inclusion financière qui est aujourd'hui incontournable dans le développement financier.

Cette politique d'inclusion a notamment engendré une nouvelle activité dans l'atmosphère financier au moyen de la finance numérique considérée comme étant la possibilité accordée aux consommateurs de s'inscrire dans une perspective d'inclusion financière au moyen des technologies de l'information et de la communication. Force est en effet de constater que les nouvelles technologies dans le secteur bancaire et financier modifient remarquablement le cadre du secteur financier traditionnel. En stimulant cette innovation, et en assouplissant les

---

<sup>1</sup> Le site internet officiel, Africa - Middle East, *Le Digital Banking en Afrique*, [en ligne], [Le Digital Banking en Afrique | BearingPoint l'Afrique](#) (Consulté le 10 Février 2025 à 10h37).

conditions en vue d'en attirer un grand nombre d'utilisateur, le législateur UEMOA s'est inscrit dans la dynamique de cette digitalisation du monde de la finance.

En effet, la finance numérique s'appréhende comme étant l'application des technologies numériques aux activités financières. Les termes, finance numérique, services financiers digital, banque numérique et banque en ligne sont souvent utilisés de manière interchangeable. En fait, cet ensemble de termes représente des alternatives en ligne aux installations physiques traditionnelles. Notre société contemporaine étant dominée par les technologies de l'information et de la communication, nous constatons une révolution technologique, révolution en croissance rapide dans le monde actuel<sup>(2)</sup>. Il convient de noter que plusieurs Etats se sont intéressés à offrir aux consommateurs cette forme de services afin de lutter contre l'exclusion financière.

Plus précisément, la fintech dans son sens définitionnel se présente comme étant une contraction entre Finance et technologie, il s'agit donc d'entreprises qui utilisent des innovations technologiques pour améliorer, automatiser ou réinventer les services financiers. On parlerait donc d'une réinvention de la finance au moyen de la technologie. L'article 5 de loi Uniforme bancaire dans l'espace UMOA dispose qu'est considérée comme étant une Fintech « *une entreprise de technologie financière habilitée à exercer à titre exclusif une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son agrément ou son autorisation d'exercice* ». Cette définition est également celle retenue par la Banque centrale européenne qui considère les fintechs comme des « *entités présentant un modèle d'activité dans le cadre duquel la production et la fourniture de produits et de services bancaires reposent sur l'innovation de nature technologique* »<sup>3</sup>. La considération accordée aux fintechs résulte de plusieurs éléments. Précisons qu'à la différence des acteurs bancaires traditionnels, les fintechs supportent des coûts fixes moins élevés, ce qui constitue un avantage concurrentiel notable<sup>4</sup>. A travers leur particularité, les fintechs ont ainsi profité d'un effet d'aubaine pour faire irruption dans la chasse gardée des grands acteurs régulés de la finance traditionnelle.<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> J. KONE, *Regard sur le contentieux du contrat de vente en ligne en droit Ivoirien*, [en ligne], [Regard sur le contentieux du contrat de vente en ligne en Droit Ivoirien. Par Jonathan Koné. \(Village-justice.com\)](#) (Consulté le 15 février 2025 à 10h44).

<sup>3</sup> BCE, *Guide relatif à l'évaluation des demandes d'agrément en qualité d'établissement de crédit, Fintech*, mars 2018.

<sup>4</sup> M. Teller, « Le droit bancaire et financier au défi de l'IA : le rôle des fintechs », *Dalloz*, RTD Com. 2024 p.237.

<sup>5</sup> -*Ibid.*

La fintech se présente par son innovation numérique en utilisant des méthodes d'intelligence artificielle, de la blockchain, du big data et du cloud computing. A travers leur processus de dématérialisation, ces services financiers apparaissent généralement comme étant moins coûteux et accessibles aux consommateurs généralement souffrant d'exclusion financière au regard des systèmes financiers traditionnels. Convient-il de préciser que la Fintech couvre plusieurs domaines d'activités dont des activités de paiement à travers des services paiement en ligne, ainsi que des services de transfert d'argent rapide et coût réduit. Précisons aussi que la Fintech s'intègre dans le cadre du crédit et des financement alternatifs, notamment des plateformes de crowdfunding (financement participatif), ainsi que les prêts en ligne dont les activités sont pleinement effectives en Afrique. On évoquera aussi les plateformes d'échange de cryptomonnaie, de finance décentralisée etc.

En Afrique, le monde financier numérique est actuellement dominé par les opérateurs mobiles (en partenariat avec les banques traditionnelles). Mais contrairement à d'autres marchés, les fournisseurs de solutions technologiques se sont également imposés comme des acteurs de premier plan dans les paiements numériques. Les sociétés de transfert de fonds, les banques et les institutions de microfinance (IMF) s'intéressent également vivement à ces activités. Cette diversité conduit à des innovations prometteuses en créant par voie de conséquence un grand dynamisme sur le marché et accordant plus de choix aux clients.

Selon un rapport annuel de la BCEAO sur l'Evolution des services financiers numériques dans l'UEMOA au titre de l'année 2021, il a été précisé que le taux d'activité est ressorti à 44% en 2021, contre 45% en 2020 et 44% en 2019. En 2021, les transactions ont progressé de 47% en volume et de 54% en valeur, pour atteindre 5,15 milliards d'opérations pour une valeur 63 895 milliards de FCFA. Par pays, le niveau d'activité des points de services s'est replié au Bénin (76% en 2021 contre 82% en 2020) et en Guinée-Bissau (36,51% en 2021 contre 44% en 2020). A l'inverse, le Burkina (91%), la Côte d'Ivoire (76%), le Mali (37%), le Niger (39%), le Sénégal (59%) et le Togo (83%) ont connu une variation positive de cet indicateur.

Particulièrement, la Côte d'Ivoire est l'un des États de la région les plus avancés en matière de Services Financiers Numériques (SFN), en particulier pour l'utilisation du mobile money<sup>(6)</sup>. Pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure affichant près de 8% de croissance annuelle du PIB, la Côte d'Ivoire présente un taux élevé de pénétration de la téléphonie mobile (estimé

---

<sup>6</sup> P. MEAGHER, *Cadre réglementaire pour les services financiers numériques en Côte d'Ivoire*, Étude diagnostique, Working Paper, Juillet 2017, p. 6.

à 113 %) et un taux d'inclusion financière formelle plus modeste (46 % des adultes, incluant les comptes bancaires, ceux des institutions de microfinance, de la poste et de mobile money)<sup>(7)</sup>.

Toutefois, au regard de l'asymétrie d'information constatée dans le domaine bancaire et financier, et suivant la technicité afférente aux TIC, le consommateur pourrait se retrouver victime de l'impact de l'inclusion financière. Le taux de pénétration démographique des services financiers étant consécutif d'une relation au sein du marché commun entre consommateurs et professionnels, force est de constater qu'en laissant libre cours aux forces du marché et en assouplissant les réglementations donnant accès à un plus grand nombre d'individus à la finance numérique, les consommateurs peuvent se retrouver victimes des effets néfastes de l'inclusion financière. Il apparaît donc nécessaire de s'intéresser à la prise en compte juridique des interactions pouvant s'opérer sur le marché financier afin d'assurer une protection efficiente des consommateurs. Ainsi se justifie à titre notre thématique intitulée « **Éclairage sur la réglementation des Technologies financières (Fintechs) dans l'espace UMOA** ». Cette analyse résultera des réformes introduites en 2024 par la nouvelle loi uniforme Bancaire dans l'espace UMOA.

Précisons que certaines dispositions ont toujours encadré la pratique du crédit à l'égard des établissements de crédit en vue de prévenir le risque de surendettement à l'égard des consommateurs. En effet, il a été mis à charge aux établissements de crédits une obligation de divulgation d'information affichés de manière visible à l'entrée de leurs locaux et à leurs guichets, ce, conformément à la Décision n° 397/12/2010 du 6 décembre 2010 du Comité de Politique Monétaire portant règles, instruments et procédures de mise en œuvre de la politique de la monnaie et du crédit et l'Instruction n°003/03/2011 du 18 mars 2011 relative à la transmission des informations liées aux conditions de banque. Aussi, les établissements de crédit sont tenus lors de l'octroi d'un crédit, de déterminer et de notifier le taux effectif global d'intérêt du crédit à l'emprunteur, dont l'imposition du taux d'usure. Il convient également de noter que la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest BCEAO a développé un cadre réglementaire pour la création et la mise en œuvre de Bureaux d'information sur le crédit (BIC) dans les États membres de l'Union monétaire Ouest-Africaine (UMOA), ce qui devrait contribuer à réduire le risque de surendettement des clients. Relativement à la finance numérique, notons que certaines dispositions s'y intéressent dont notamment l'Instruction

---

<sup>7</sup> -Ibid.

N008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans l'UMOA.

Toutefois, comme nous l'avons susmentionné, l'année de 2024 a été marquante dans la réglementation bancaire. En effet, les ministres chargés des finances de l'UMOA ont adopté un projet de loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'espace UMOA. Ce texte a donc remplacé la loi uniforme adoptée en 2007, disposition qui avait été transposée dans les ordres juridiques nationaux dans l'espace.

L'article 32 de la loi Uniforme portant réglementation bancaire dans l'espace UMOA précise à ce titre qu'une entreprise de technologie financière ne peut sans avoir préalablement été agréée ou autorisée exercer une activité bancaire, se prévaloir de la qualité de FinTech, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi du terme FinTech dans sa dénomination sociale, son nom commercial, sa publicité ou, d'une manière quelconque, dans son activité. Il est aussi précisé que la BCEAO détermine la réglementation spécifique applicable aux FinTech.

Cette nouvelle réglementation se traduit en effet par sa particularité. Elle s'étend aux opérations bancaires s'étend désormais aux activités de finance islamique, tandis qu'une première ébauche de cadre juridique pour le financement participatif est en cours d'élaboration. Cette évolution offrira sans doute aux établissements de paiement, aux émetteurs de monnaie électronique et aux Fintechs une base légale plus solide pour ces activités, actuellement exercées dans un contexte d'incertitude juridique<sup>8</sup>. Dans notre cas d'espèce, nous nous intéresserons aux sociétés de technologies financières dont le Fintech.

Au regard de notre étude, la question qui se poserait serait alors de savoir : comment se présente l'environnement juridique des Fintechs dans l'espace UMOA ? Le cadre juridique tel qu'existant dans l'espace communautaire est-il susceptible de prendre en compte les implications et les risques rattachés à la finance numérique ?

---

<sup>8</sup> D. SANOU, « Nouvelle loi uniforme bancaire dans l'UMOA : le pari de l'homogénéisation et de l'actualisation législatives dans un contexte d'incertitudes politiques », En ligne : <https://www.financialafrik.com/2023/12/21/nouvelle-loi-uniforme-bancaire-dans-lumoa-le-pari-delhomogeneisation-et-de-lactualisation-legislatives-dans-un-contexte-dincert/> (Publié en ligne le 21 décembre 2023 à 22h34).

Dans le cadre de notre étude s'apparentant à l'étude des Fintechs, nous nous intéresserons à la question des crédits numériques (I), puis, nous évoquerons la question de la protection des consommateurs (II).

## **I- Une appréhension du crédit numérique à l'aune des *Fintechs***

Le crédit est un élément fondamental de la vie des ménages. Longtemps rejeté au Moyen Âge par Saint Thomas d'Aquin et les théologiens, il a progressivement été accepté à l'époque moderne comme un instrument d'« enrichissement moral », sous réserve du respect des règles encadrant l'usure. Aujourd'hui, il joue un rôle central dans la relation entre production et consommation, contribuant ainsi au développement économique.

Pour le consommateur, le crédit représente un moyen crucial d'acquérir des biens ou d'accéder à des services onéreux en bénéficiant immédiatement de la prestation tout en différant son paiement. En stimulant la consommation, il devient un moteur essentiel économique <sup>9</sup>.

Néanmoins, l'octroi de crédit par les banques traditionnelles et les institutions de microfinance est soumis à des conditions restrictives qui excluent une large partie de la population. Dans ce contexte, le crédit numérique apparaît comme une solution plus accessible pour les populations à faibles revenus, leur permettant de répondre à leurs besoins financiers. Toutefois, cette accessibilité accrue s'accompagne de risques significatifs, pouvant entraîner des difficultés financières face auxquelles les mécanismes de régulation et de protection restent encore insuffisants. Il convient dès lors d'aborder le risque inhérent à la pratique du crédit dans les *Fintechs* (A), puis les implications liées à cette défaillance (B).

### **A- Le risque de crédit inhérent au service financier numérique.**

Le risque est inhérent à toutes les activités humaines et est généralement évalué en prenant en compte à la fois la probabilité qu'un événement indésirable se produise et l'impact potentiel de cet événement. S'intéresser au risque de crédit à l'égard des *fintechs* revient à appréhender la perte inhérente au défaut d'un emprunteur par rapport au remboursement de ses dettes<sup>10</sup>. Dans un environnement africain marqué par de fortes disparités sociales, et des vulnérabilités

---

<sup>9</sup> Y. PICOD, *Droit de la consommation*, 3<sup>e</sup> édition, Sirey, 2015, p. 331.

<sup>10</sup> A. TIOMO, C. GOURIEROUX, « *Risque de crédit : une approche avancée* », *Economica*, LGDJ, 2007, p. 11.



économiques, le risque lié au crédit demeure un défi tant pour les institutions financières que pour les consommateurs. Aujourd'hui, la dette qu'elle soit professionnelle ou non professionnelle est à la fois un instrument de projection, de construction, voire d'aide précieuse pour certains, n'en demeure pas moins, un outil qui pourrait placer le consommateur en situation de débiteur, et qui, assez paradoxalement, n'est plus totalement libre de son avenir<sup>11</sup>. Instrument de toutes les espérances, le recours abusif à la dette peut non seulement être néfaste mais aussi être la cause d'un surendettement<sup>12</sup> pour le consommateur.

En effet, plusieurs études ont montré un impact positif du développement des *fintechs* sur l'inclusion financière, en particulier dans les économies émergentes et en développement où les besoins financiers ne sont pas satisfaits par les prêteurs traditionnels<sup>13</sup>. Le crédit numérique représente une innovation majeure dans le secteur du crédit, se distinguant du prêt traditionnel par son instantanéité, sa dématérialisation et son accessibilité simplifiée. Contrairement aux prêts classiques, la demande de crédit numérique se fait via un appareil mobile, avec une intervention humaine limitée<sup>14</sup>. La possibilité d'accéder au crédit à distance a considérablement réduit la nécessité pour les emprunteurs de se rendre physiquement dans les agences pour effectuer leurs remboursements<sup>15</sup>. Ce type de prêt facilite ainsi la mise en relation directe entre prêteurs et emprunteurs, ce qui le place en concurrence directe avec les services de crédit offerts par les banques et établissements spécialisés.

Dans un contexte où l'inclusion financière repose largement sur l'essor du mobile, ces services ont connu un développement rapide, entraînant l'émergence de nombreuses plateformes de crédit numérique, particulièrement prisées des populations. L'octroi de ces crédits s'effectue souvent par un simple message, contournant ainsi les lourdeurs administratives du crédit bancaire. De plus, l'éligibilité à ces prêts repose uniquement sur l'accès au numérique, ciblant principalement les clients des opérateurs de téléphonie mobile OTM<sup>16</sup>. En conséquence, la capacité d'emprunt est conditionnée à l'usage antérieur des services mobiles, et le

---

<sup>11</sup> D. GARDES, *Comment le droit « traite » -t-il la question du surendettement ?* Empan, 2011/2, pp.70-76.

<sup>12</sup> Aux termes de l'article 233 de la Loi relative à la consommation, le surendettement est le fait, pour le consommateur de bonne foi, d'être dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes non professionnelles exigibles ou à échoir.

<sup>13</sup> M. Teller, « Le droit bancaire et financier au défi de l'IA : le rôle des fintechs », *Dalloz*, RTD Com. 2024 p.237.

<sup>14</sup> B-H. HWANG, C. TELLEZ, « *La multiplication des services de crédit numérique* » *CGAP*, Note d'information, mars 2016, p. 1.

<sup>15</sup> *Ibidem*

<sup>16</sup> Opérateur de téléphonie mobile.

remboursement des prêts s'effectue par des canaux de paiement numériques, soit de manière échelonnée, soit à l'échéance.

L'essor du crédit numérique constitue une avancée significative en matière d'inclusion financière, en exploitant les infrastructures des OTM pour aller au-delà du simple paiement mobile et en rendant le crédit plus accessible aux populations vulnérables<sup>17</sup>. Toutefois, malgré son potentiel, ce mode de financement présente des risques notables. En raison d'une compréhension limitée du mécanisme, de nombreux consommateurs se retrouvent en difficulté. Ainsi, une partie des emprunteurs peine à saisir les conditions du prêt, notamment s'il s'agit de leur première expérience d'emprunt formel. Parmi ceux ayant rencontré des retards de paiement, 63 % ont signalé un manque de clarté sur les modalités du crédit, 57 % ignoraient la date exacte de remboursement, et près d'un tiers ont été confrontés à des frais imprévus<sup>18</sup>.

Par ailleurs, la facilité d'accès à ces crédits expose les consommateurs au risque de surendettement. Attirés par des conditions attrayantes, certains contractent des montants trop élevés ou cumulent plusieurs prêts qu'ils ont ensuite du mal à rembourser<sup>19</sup>. De plus, les délais de remboursement des crédits numériques sont généralement plus courts que ceux des crédits traditionnels, tandis que les taux d'intérêt appliqués sont souvent très élevés, particulièrement sur les marchés du crédit à la consommation et du microcrédit<sup>20</sup>.

Le développement rapide du crédit numérique a également entraîné l'apparition de pratiques commerciales agressives. Certains acteurs du secteur adoptent des méthodes de communication trompeuses, voire frauduleuses, pour influencer les décisions des emprunteurs<sup>21</sup>. Les consommateurs sont ainsi ciblés par des campagnes de marketing intensives, notamment via des messages publicitaires répétés, les incitant à contracter un crédit sans nécessité réelle. Une étude révèle que 15 % des emprunteurs ont souscrit un prêt simplement pour tester le service,

---

<sup>17</sup> *Ibidem*

<sup>18</sup> E. DUFLOS, C. RIQUET, J. C. IZAGUIRE, « le crédit numérique en Côte D'ivoire : un service à double tranchant », *Blog Findev* du 21 juillet 2023, [En ligne] : <https://www.findevgateway.org/fr/blog/2023/07/le-credit-numerique-en-cote-divoire-un-service-double-tranchant> (Consulté le 02/10/2025 à 05h39)

<sup>19</sup> *Ibidem*

<sup>20</sup> B-H. HWANG, C. TELLEZ, « La multiplication des services de crédit numérique » *CGAP*, Note d'information, Mars 2016, p. 1.

<sup>21</sup> M. LOKOSSI, *Défis de la protection des consommateurs des crédits numérique en Afrique*, Blog Digital Frontiers Institute, 10 décembre 2020. [En ligne] : <https://digitalfrontiersintitute.org/le-defi-de-la-protection-des-cpsommateurs-des-credits-numeriques-en-afrique/> (consulté le 03/10/2023 à 07h 44)

sans besoin financier spécifique<sup>22</sup>. Un autre enjeu majeur réside dans la gestion des données personnelles des emprunteurs. Certains prestataires manquent de transparence sur l'utilisation de ces informations, allant jusqu'à accéder aux contacts des proches des emprunteurs en défaut de paiement via leurs applications mobiles, afin de les contraindre au remboursement.

Toutefois, au-delà des questions susmentionnées, il est donc important de renforcer le contrôle à l'égard des plateformes de finance technologie eu égard au risque de surendettement pouvant exister dans ce domaine.

## **B- L'accentuation d'un contrôle face au risque de surendettement.**

Le crédit numérique constitue l'un des services financiers les plus prisés des fintechs, aux côtés du paiement en ligne et des transferts d'argent. En Côte d'Ivoire, comme dans les autres pays de l'UEMOA, ce phénomène s'est amplifié avec l'émergence d'applications de prêt en ligne, souvent opérées par des entités non identifiées, dont le développement s'accélère à un rythme préoccupant. Ces plateformes proposent des prêts assortis de taux d'intérêt oscillant entre 35 % et 50 % du montant emprunté, avec des délais de remboursement extrêmement courts. En dépit d'annonces publicitaires promettant des taux d'intérêt réduits à 10 %, les emprunteurs se retrouvent confrontés à des coûts de remboursement excessifs<sup>23</sup>. Or, en vertu de la réglementation bancaire en vigueur, le taux d'intérêt légal applicable aux établissements de crédit ne saurait excéder le taux légal d'usure.

Les applications de prêt en ligne ne sauraient être considérées comme opérant en marge de la réglementation bancaire et financière. En effet, la loi-cadre portant réglementation bancaire au sein de l'UEMOA prévoit que nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques et établissements financiers, exercer des activités de crédit.<sup>24</sup> Par définition, les établissements de crédit sont ceux qui effectuent des opérations de crédit, lesquelles

---

<sup>22</sup>E. DUFLOS, C. RIQUET, J. Carlos IZAGUIRE, « le crédit numérique en Côte D'ivoire : un service à double tranchant », *Blog Findev* du 21 juillet 2023, [En ligne] : <https://www.findevgateway.org/fr/blog/2023/07/le-credit-numerique-en-cote-divoire-un-service-double-tranchant>. (Consulté le 02/10/2023 à 05h39)

<sup>23</sup> D. H. OUATTARA, *Explosion des applications de prêts illégales en Côte d'ivoire : Un danger pour les consommateurs ?* 1 aout 2023. [En ligne] : <https://elephantech.ci/explosion-des-applications-de-prets-illegales-en-cote-divoire-un-danger-pour-les-consommateurs/>. (Consulté le 03/10/2023 à 09h 01)

<sup>24</sup> Art 13 de la loi cadre portant réglementation bancaire.

s'entendent de tout acte par lequel une personne, à titre onéreux, met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne<sup>25</sup>. L'activité de prêt en ligne relève ainsi des opérations de crédit, traditionnellement dévolues aux établissements bancaires agréés. Pourtant, aucune de ces applications ne figure sur la liste des entités habilitées à exercer une telle activité.

L'essor des technologies de l'information et de la communication a favorisé l'émergence d'applications de prêt en ligne en Côte d'Ivoire, telles que Easy Cash, Prêt en ligne rapide, Prêt facile, Prêter facilement, etc. Bien que ces plateformes offrent un accès facilité au crédit, elles présentent des risques considérables pour les emprunteurs. En effet, derrière des dénominations attractives se cachent des pratiques usuraires qui exposent les consommateurs au surendettement et à des conditions de remboursement abusives.

Face à ce phénomène, l'Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ARTCI) a mis en garde, à travers un communiqué en date du 8 août 2023, contre les dangers liés à ces services financiers non réglementés. Ces applications présentent non seulement des risques d'atteinte à la vie privée des utilisateurs, mais elles s'inscrivent également en violation du cadre normatif bancaire en vigueur dans l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA).

Les pratiques constatées au sein de ces plateformes incluent des taux d'intérêt exorbitants dépassant souvent 35 % du montant emprunté, avec des délais de remboursement extrêmement courts et des méthodes de recouvrement agressives (harcèlement, menaces, chantage). Or, selon la réglementation bancaire de l'UMOA, aucun établissement ne peut exercer des activités de crédit sans avoir obtenu un agrément préalable et être inscrit sur la liste officielle des banques et établissements financiers à caractère bancaire (article 31 de la loi portant réglementation bancaire dans l'UMOA). De plus, l'arrêté n°2022-0376/MEF/DGTCP/DECfniEx du 25 mars 2022 fixe le taux d'intérêt légal à 4 % pour les établissements de crédit agréés, bien en deçà des taux pratiqués par ces applications illégales.

La prolifération incontrôlée de ces plateformes soulève ainsi une double problématique : la protection des consommateurs contre l'usure et les abus contractuels d'une part, et le respect du monopole bancaire garanti par la réglementation en vigueur d'autre part. Dès lors, l'absence de régulation effective expose les emprunteurs à des conditions de prêt illicites et met en péril la stabilité du système financier national. Une action concertée entre les autorités de régulation

---

<sup>25</sup> Article 6 de la loi cadre portant réglementation bancaire.

bancaire et les instances de supervision des télécommunications apparaît indispensable pour endiguer ce phénomène et garantir une protection adéquate des consommateurs.

Au niveau interne, l'article 7 de la loi n°90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire en Côte d'Ivoire impose à toute entité souhaitant exercer une activité de prêt d'être agréée et inscrite sur la liste des établissements financiers<sup>26</sup>. Or, de nombreuses structures de finance numérique n'apparaissent nullement sur une liste et agissent en toute illégalité. Dès lors, les consommateurs se trouvent exposés à des acteurs non agréés qui les soumettent à des conditions de prêt abusives, caractérisées notamment par des taux d'intérêt exorbitants.

L'octroi d'un crédit doit être fondé sur une analyse rigoureuse de la capacité de remboursement de l'emprunteur. Un prêt consenti sans tenir compte de cette capacité est susceptible d'entraîner des difficultés de remboursement et, par voie de conséquence, un risque élevé de surendettement. Même en présence d'un taux de défaut relativement bas, il demeure impossible d'évaluer précisément les sacrifices consentis par les emprunteurs pour honorer leurs engagements. Selon Isabelle Barrès dans son article sur « le prêt numérique : danger du surendettement », elle affirme que pour : « assurer un bénéfice mutuel à long terme, pour les clients comme pour les prestataires, ces derniers devront renoncer à une définition unidimensionnelle du surendettement, qui accorde une importance démesurée au remboursement comme unique indicateur de l'endettement d'un client. Il faut au contraire évoluer vers des définitions du surendettement davantage centrées sur la perspective du client ». À cet égard, il importe d'adopter une approche du surendettement centrée sur la situation financière réelle du consommateur. Un prêteur responsable doit s'interroger sur l'opportunité du crédit sollicité, sur la soutenabilité du remboursement et sur l'impact à long terme de l'endettement du client. Une approche exclusivement fondée sur le critère du remboursement ne saurait constituer un indicateur suffisant de l'endettement réel. Il conviendrait dès lors que les prestataires de crédit numérique intègrent ces réalités dans leurs analyses et adaptent leurs algorithmes en conséquence.

Par ailleurs, ces plateformes présentent un risque accru pour les emprunteurs, notamment en raison des pratiques agressives de recouvrement mises en œuvre en cas de retard de paiement. Certains clients sont victimes de menaces graves, pouvant aller jusqu'à des menaces de mort, dans le but de les contraindre au remboursement. De telles pratiques, en plus d'être contraires

---

<sup>26</sup> Loi n°90-589 du 25 juillet 1990 portant réglementation bancaire.

aux principes de protection des consommateurs, soulèvent la question de la régulation et du contrôle de ces acteurs.

Face à l'essor rapide du crédit numérique et à la spécificité de ces nouveaux services financiers, il apparaît nécessaire de définir un cadre réglementaire approprié. Celui-ci devrait intégrer les particularités des systèmes de paiement électronique, tout en prenant en compte les besoins du marché en matière de catégorisation des nouveaux acteurs et des métiers connexes à la fourniture de services financiers numériques (agents bancaires, agents de microfinance, agrégateurs, fintechs, etc.). L'adoption d'un dispositif adapté permettrait de mieux encadrer les risques émergents, en mettant en place des mécanismes de protection des consommateurs spécifiques au secteur du paiement numérique. Une telle régulation favoriserait ainsi une inclusion financière sécurisée et responsable.

En plus, dans la plupart des cas les dirigeants des établissements sont des inconnus opérant clandestinement, pourtant la loi cadre régleme les conditions d'exercice de la fonction de dirigeant des établissements de crédit<sup>27</sup> mais en l'absence d'information clair sur ceux-ci, les règles ne peuvent s'appliquer. Aussi, l'on fait le constat que hormis l'ARTCI dont la compétence est véritablement controversée, il n'existe aucun organe pour assurer le contrôle de ces services ayant un impact négatif sur les populations.

Ainsi, dans la mise à jour de l'outil principal de la promotion des services financiers numériques, à savoir l'instruction N°008-05-2015 BCEAO, il demeure important pour le législateur communautaire de tenir compte notamment des attentes par rapport au contrôle de solvabilité des emprunteurs de crédit numérique face aux services financiers numériques. Cette reconceptualisation du cadre passe nécessairement par un mécanisme de prévention du surendettement et requiert des efforts concertés de la part d'un vaste ensemble de parties prenantes. Les prestataires ont la responsabilité de s'assurer que leurs pratiques ne conduiront pas à une offre de crédit inadapté, qui s'adresserait à des clients incapables de faire face à leurs

---

<sup>27</sup> Article 25 financier ou dans tout autre domaine de « Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un établissement de crédit, ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité ( ) ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants ( ). Le Ministre chargé des Finances peut accorder, sur avis conforme de la Commission Bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions de l'alinéa précédent. Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine bancaire, compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées. Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité, pour exercer dans un établissement »

obligations de remboursement. A ce titre, les prestataires de services numériques peuvent s'employer à un renforcement de l'information des clients par les mêmes vecteurs de technologie que ceux qu'ils utilisent pour fournir les produits. Un client bien informé est davantage à même de se protéger, pour ne pas être victime de prêteurs- prédateurs. Les prêteurs en ligne doivent donc développer des outils permettant de suivre, chez le client, l'apparition de signes de tension financière.

En outre, la question de la responsabilité des établissements de monnaie électronique se pose avec acuité, notamment s'agissant des services bancaires en ligne proposant des crédits numériques, à l'instar d'Orange Bank en Côte d'Ivoire. Il conviendrait alors de déterminer si les litiges issus des crédits numériques relèvent de la compétence de l'ARTCI (Autorité de Régulation des Télécommunications de Côte d'Ivoire) ou des juridictions de droit commun en matière bancaire.

Bien que la jurisprudence en matière de services financiers numériques demeure encore peu développée en Côte d'Ivoire, un précédent a été observé avec l'action intentée par l'Association des Consommateurs de Télécommunications de Côte d'Ivoire (ACOTELCI) contre les sociétés Orange Côte d'Ivoire, Mobile Téléphone Network Côte d'Ivoire (MTN) et Atlantique Télécom Côte d'Ivoire (MOOV)<sup>28</sup>. Dans cette affaire, les consommateurs réclamaient une indemnisation pour préjudice résultant de la mauvaise qualité des services internet et de messagerie. Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, sur le fondement de l'article 113 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, s'est déclaré incompétent au profit de l'ARTCI. Cette décision met en évidence la nécessité d'un encadrement juridictionnel adapté aux litiges découlant des services financiers numériques.

Afin d'assurer une protection efficace des consommateurs, il importe donc d'adopter une réglementation préventive et contraignante, garantissant à la fois la transparence des offres de crédit numérique et le respect des règles prudentielles en matière bancaire. La mise à jour des instruments de régulation, notamment l'Instruction n°008-05-2015 de la BCEAO relative aux services financiers numériques, devrait intégrer des mesures spécifiques pour le contrôle de la

---

<sup>28</sup> Tribunal de Commerce le 18 Avril 2018, Aff. Associations des consommateurs de télécommunications de Côte d'Ivoire (ACOTELCI)/les sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE, Mobile Téléphone Network Cote d'Ivoire (MTN) et Atlantique Télécom Cote d'Ivoire (MOOV). RG N 0661/2019.

solvabilité des emprunteurs et la prévention du surendettement. Cette réforme nécessitera une coordination accrue entre les régulateurs bancaires, les autorités de protection des consommateurs et les acteurs du secteur financier numérique, afin d'assurer une offre de crédit responsable et conforme aux exigences de sécurité financière.

On en saurait dénier le fait que le monde des *fintechs* pose des questions nouvelles aux régulateurs qui constatent que la réglementation et la supervision fondées sur les entités risquent de perdre en efficacité à l'ère numérique<sup>29</sup>. Force est de constater que certaines entreprises de technologie financière fournissent des services similaires à ceux des entités réglementées, sans être tenues aux mêmes normes de gestion des risques ni aux mêmes règles de protection des consommateurs<sup>30</sup>. Ce constat est surtout récurrent dans l'espace africain, en violation de la réglementation applicable aux établissements financiers. Or au sens de la nouvelle loi uniforme du 16 juin 2023 portant réglementation bancaire UMOA, il est mentionné à l'article 5 que la *FinTech* est une entreprise de technologie financière habilitée à exercer à titre exclusif une ou plusieurs opérations de banque dans le respect des conditions et limites définies par son « agrément ou son autorisation d'exercice<sup>31</sup>. L'action d'outrepasser ses compétences est appelée par la doctrine de « problème de frontière » de la réglementation financière<sup>32</sup> auquel les régulateurs de l'Union doivent apporter une réponse.

L'essor du crédit numérique en Afrique constitue une opportunité pour l'inclusion financière, mais il expose aussi les consommateurs à des risques importants en l'absence de cadre juridique adapté. La mise en place d'une réglementation préventive et protectrice est essentielle pour assurer un équilibre entre innovation financière et protection des emprunteurs. Une coopération entre les autorités monétaires, les régulateurs du numérique et les acteurs de la finance sera nécessaire pour structurer un cadre légal efficace et adapté à cette nouvelle réalité économique.

---

<sup>29</sup> M. Teller, « Le droit bancaire et financier au défi de l'IA : le rôle des fintechs », *Dalloz*, RTD Com. 2024 p.237.

<sup>30</sup> -Ibid.

<sup>31</sup> Art. 5 de la Loi uniforme portant réglementation bancaire dans l'UMOA.

<sup>32</sup> C. Goodhart, The Boundary Problem in Financial Regulation, *National Institute Economic Review*, n° 206, p. 48, 2008.



## **II- Une protection efficace garantissant la protection des consommateurs.**

La protection du consommateur face aux difficultés liées aux technologies financières dans l'espace UMOA demeure insuffisante, rendant nécessaire l'adoption de règles adéquates prenant en compte les intérêts du consommateur. Toutefois, au-delà de la mise en place de mesures correctives, une approche préventive s'impose afin d'anticiper les incidents. Cette prévention repose sur le double constat selon lequel ces dysfonctionnements résultent non seulement d'un déficit quant à la gestion des informations financières (A), mais également de la nécessité d'un contrôle pointilleux (B).

### **A- L'accentuation d'une gestion des informations financières.**

L'amélioration de la gestion des informations financières constitue un levier essentiel pour la protection du consommateur. Selon les rapports annuels Doing Business publiés par la Société Financière Internationale (IFC), les États membres de l'UEMOA figurent parmi les économies les moins performantes en matière de climat des affaires<sup>33</sup>. L'un des critères pris en compte dans ce classement concerne « *l'étendue de l'information sur le crédit* », domaine dans lequel les États de l'UEMOA obtiennent des résultats particulièrement faibles. Cette situation découle notamment d'un accès limité à l'information financière, nuisant tant à la transparence du marché qu'à la prévention des risques d'endettement excessif.

Afin de pallier cette carence, l'UEMOA a adopté la Décision n° CM/UMOA/007/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme relatif à la réglementation des Bureaux

---

<sup>33</sup> Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), recueil des textes légaux et réglementaires régissant l'activité bancaire et financière dans l'union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), Chapitre III : Réglementation relative au système de partage d'information sur le crédit, p.6.

d'Information sur le Crédit (BIC)<sup>34</sup>. Ces bureaux ont pour mission de centraliser les informations relatives au crédit et de garantir leur utilisation dans le strict respect des droits du consommateur, notamment en matière de protection de la vie privée, d'exactitude et de confidentialité des données. L'objectif est ainsi de minimiser les risques liés au crédit et d'assurer le bon fonctionnement du secteur bancaire et financier.

Cependant, la gestion de l'information financière dans l'espace UEMOA demeure confrontée à plusieurs difficultés, notamment en ce qui concerne la prévention du surendettement des particuliers. L'une des principales failles du système repose sur le principe de réciprocité consacré par l'article 36 de la réglementation applicable aux BIC, lequel dispose que ces derniers ne peuvent fournir leurs services qu'aux établissements acceptant de partager leurs propres données. Il s'agit donc d'un principe de réciprocité<sup>35</sup>. Cette restriction limite considérablement l'efficacité du dispositif, en réduisant le volume d'informations disponibles. Ainsi, en Côte d'Ivoire, seul un pourcentage inférieur à 5 %<sup>36</sup> de la population adulte est couvert par un BIC, ce qui favorise une multiplication des emprunts auprès de plusieurs organismes financiers, accroissant ainsi les risques de surendettement.

Par ailleurs, un rapport de la Fédération des Associations Professionnelles des Systèmes Financiers Décentralisés de l'UEMOA<sup>37</sup>, a mis en lumière plusieurs insuffisances dans le partage des données de crédit, notamment l'absence de traçabilité du consentement des clients, le manque de formation sur les outils d'extraction des données, la non-intégration des systèmes d'information des établissements de microfinance et des informations incomplètes sur la

---

<sup>34</sup> Décision n° CM/UMOA/007/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

<sup>35</sup> Article 36 de la Décision n° CM/UMOA/007/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

<sup>36</sup> Selon le rapport « Doing Business » 2019 de la Banque mondiale, Cité par Joël Té-Léssia ASSOKO, Régulation de la microfinance : des emprunteurs peu protégés, Jeune Afrique, [en ligne], <https://www.jeuneafrique.com/mag/838486/economic/regulation-de-la-microfinance-des-emprunteurs-peu-proteges/> (Consulté le 18 février 2025, 11 :41).

<sup>37</sup> A. SONDO/NIGNAN, « difficultés des APSFD-FAPSFDF dans le cadre du partage des données sur le crédit, Rapport de la Fédération des Associations Professionnelles des Systèmes Financiers Décentralisés de l'UEMOA », 2016, p.5.

plateforme des BIC. Ces lacunes compromettent la fiabilité du système d'information sur le crédit et favorisent l'émergence d'une asymétrie d'information préjudiciable aux consommateurs.

Cette situation traduisant la difficulté du système de gestion des informations financières mis en place à travers les Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). Les effets d'une compétition accrue favorisant l'émergence d'une asymétrie d'information, il convient de noter que la difficulté du contrôle de la solvabilité des emprunteurs des établissements de microfinances résulte de l'inexistence d'un contrôle accru de la banque centrale sur les applications de vérification de la solvabilité<sup>38</sup>.

L'absence de connexion entre les établissements de crédit constitue un autre obstacle majeur à la prévention du surendettement. En l'état actuel, un particulier peut contracter plusieurs crédits à la consommation ou immobiliers auprès d'institutions différentes sans que celles-ci n'aient connaissance de son niveau d'endettement global. Cette situation peut conduire à l'utilisation frauduleuse d'une même assiette de crédit comme sûreté auprès de plusieurs créanciers, augmentant ainsi les risques de défaut de paiement. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer l'interconnexion entre les établissements de crédit afin de garantir la disponibilité des informations financières et d'optimiser l'évaluation de la solvabilité des emprunteurs.

Le régulateur UEMOA a entrepris certaines réformes en ce sens. La directive n°01/2023/CM/UEMOA relative à la protection du consommateur impose aux États membres de fixer les modalités d'information du consommateur, en veillant à ce que les fournisseurs de services financiers communiquent de manière transparente les caractéristiques essentielles des produits et services proposés<sup>39</sup>. De plus, il est exigé que tout bien ou service vendu soit accompagné d'indications précises sur sa nature, sa composition et ses conditions d'utilisation<sup>40</sup>.

---

<sup>38</sup> Joël Té-Léssia ASSOKO, Régulation de la microfinance : des emprunteurs peu protégés, Jeune Afrique, [en ligne], <https://www.jeuneafrique.com/mag/838486/economie/regulation-de-la-microfinance-des-emprunteurs-peu-proteges/> (Consulté le 14 Mai 2021, 11 :41).

<sup>39</sup> Article 4 directive n°01/2023/CM/UEMOA relative à la protection du consommateur dans l'union économique et monétaire ouest Africaine.

<sup>40</sup> Article 5 de la directive n°01/2023/CM/UEMOA relative à la protection du consommateur dans l'union économique et monétaire ouest Africaine

Toutefois, au regard des spécificités des technologies financières, il apparaît opportun de mettre en place une obligation d'information renforcée, spécifiquement adaptée aux services financiers numériques. L'information joue en effet un rôle clé dans la protection des consommateurs face aux incidents liés aux technologies financières, dans la mesure où elle leur permet de disposer des éléments nécessaires à la prise de décision et d'équilibrer les rapports de force avec les fournisseurs de services financiers<sup>41</sup>. Les consommateurs, en particulier les utilisateurs novices, manquent souvent de connaissances sur le fonctionnement des transactions financières et, plus largement, sur les mécanismes régissant le secteur financier. Ce déséquilibre informationnel les rend vulnérables aux pratiques abusives et aux risques d'endettement excessif.

L'absence d'une information suffisante constitue ainsi un frein à la prise de décision rationnelle. Les consommateurs, disposant de moins d'informations que les institutions financières, se retrouvent en position de faiblesse, ce qui favorise l'apparition de pratiques commerciales abusives. Une réglementation appropriée devrait dès lors permettre de corriger ce déséquilibre et d'assurer une répartition équitable de l'information, de manière à renforcer la protection des consommateurs et à favoriser un développement harmonieux du marché des services financiers numériques. L'encadrement juridique du secteur devrait également garantir la diffusion des informations pertinentes au moment opportun, afin de prévenir les risques liés à l'opacité du marché et aux asymétries d'information.

## **B- La mise en place d'un contrôle pointilleux des services financiers.**

L'un des facteurs contribuant au risque de surendettement des particuliers réside dans les lacunes du cadre de contrôle des établissements de crédit et des Fintech en matière de protection du consommateur. En effet, si la politique monétaire de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) fixe des orientations générales en matière de stabilité financière, elle ne consacre pas une implication spécifique et directe dans la régulation des pratiques contractuelles entre les établissements financiers et les consommateurs. Face aux évolutions du secteur bancaire résultant notamment d'une concurrence accrue et de la crise de confiance<sup>42</sup>,

---

<sup>41</sup> Alliance for Financial inclusion, « la protection des consommateurs : harmoniser les règles en matière d'inclusion financière », note politique, p4.

<sup>42</sup> M. EL KORAICHI, « gestion de la relation client dans la banque : Cas du marché marocain », Université Chouaib Doukkali, Laboratoire LERSEM, ENCG El Jadida Maroc, p.1.

l'implication de la Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) dans le système de gestion de la relation client représente un enjeu important en vue de protéger efficacement le consommateur des services de crédit pour éviter le surendettement. L'évolution du secteur bancaire à travers la finance numérique, marquée par une intensification de la concurrence et une crise de confiance, nécessite une implication accrue du régulateur monétaire dans la surveillance des pratiques commerciales et contractuelles des établissements financiers afin de prévenir les risques de surendettement. Toutefois, force est de constater que la politique monétaire de la banque centrale ne s'implique pas activement dans les différents services et produits fournis par les services financiers, son objectif étant que d'assurer « *la stabilité des prix* ».

Dans ce cadre, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) a mis en place un mécanisme de supervision bancaire confié à la Commission bancaire de l'UMOA, organe chargé du contrôle et de la régulation des banques et établissements financiers sous l'autorité de la BCEAO. Toutefois, cette commission oriente principalement ses missions vers la surveillance prudentielle des établissements financiers, sans intervention directe sur la protection des consommateurs des services de crédit. Son contrôle des pratiques commerciales des institutions financières se limite aux inspections sur pièces et sur place, dans une optique de gestion des risques systémiques, et ne vise pas spécifiquement la relation entre l'établissement financier et son client<sup>43</sup>.

C'est lors du contrôle sur place ou sur pièce que les pratiques commerciales des institutions financières sont analysées par la Commission Bancaire de l'UMOA mais davantage dans une optique de surveillance prudentielle pour mesurer les risques induits par ces produits ou pratiques. Cependant, l'éventail des fonctions disciplinaires de l'Autorité de supervision bancaire ne vise que l'institution financière elle-même conformément à sa mission générale de surveillance, et non spécifiquement la relation entre l'établissement et son client.

À titre de comparaison, le modèle français présente une approche plus protectrice à travers l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Rattachée à la Banque de France, cette autorité dispose d'un mandat explicite en matière de protection des consommateurs.

---

<sup>43</sup> Dramane SANOU, Cadre juridique de la protection des consommations des services financiers l'UEMOA : les initiatives nationales, Financial Afrik, [en ligne], <https://www.google.com/amp/s/www.financialafrik.com/2019/02/12/le-cadre-juridique-de-la-protection-des-consommateurs-des-services-financiers-dans-lumoa/> (

Conformément à l'article L. 612-1 du Code monétaire et financier français, l'ACPR veille à la préservation de la stabilité du système financier, ainsi qu'au respect des règles assurant la protection des clients, notamment en matière d'information, de pratiques commerciales et de contrats conclus à distance<sup>44</sup>.

Dans cette perspective, la Commission bancaire de l'UMOA devrait renforcer son contrôle des pratiques de marché des établissements financiers en mettant en place des mécanismes de supervision plus étendus portant sur les offres publicitaires, les caractéristiques des produits et services, ainsi que les modes de commercialisation. La mise en œuvre de cette surveillance nécessiterait une collecte d'informations plus approfondie auprès du public consommateur afin d'identifier les pratiques susceptibles de porter atteinte aux droits des emprunteurs.

Cet apport justifiant d'un intérêt particulier, la politique de contrôle doit se fonder sur une panoplie d'outils pour assurer la protection des consommateurs en vue d'éviter le surendettement. Bien que les techniques habituellement utilisées au contrôle prudentiel soient quelques peu associations ou aux revues de consommateurs pertinentes<sup>45</sup>. Les banques ne sont en outre assujetties à aucune obligation minimale de divulgation des conditions leur clientèle. Une situation de laquelle découle une asymétrie d'information à l'endroit des consommateurs.

En vue d'une protection accrue du consommateur, le législateur communautaire devrait s'intéresser à une modification du cadre réglementaire de la BCEAO. Se référant au droit comparé français, notons qu'en vertu des dispositions de l'article 64 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires : « Les établissements de crédit ainsi désignés par la Banque de France sont tenus d'offrir au titulaire du compte des services bancaires de base dont le contenu et les conditions tarifaires sont précisés par décret »<sup>46</sup>. Ainsi, depuis 2014, les pouvoirs publics ont réglementé et plafonné certains frais bancaires dont ; les frais de rejet d'un chèque ou d'un prélèvement pour défaut ou insuffisance de provision, les frais par saisie administrative à tiers détenteur, du tarif mensuel de l'offre spécifique réservée à la clientèle fragile financièrement et les frais de comptes inactifs.

En matière contentieuse, la jurisprudence française a également rappelé la nécessité d'un encadrement strict des frais bancaires. Dans un arrêt rendu par la chambre commerciale de la

---

<sup>44</sup> C. mon. Fin., art. 621-1.

<sup>45</sup> Banque mondiale pole finance et marches des pratiques mondiales, le système bancaire et le crédit à l'économie, Programme d'évaluation du secteur financier Mali, Aout 2015, p. 21.

<sup>46</sup> Art. 64 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires.

Cour de cassation française, la banque a été sanctionnée pour avoir prélevé des “frais de forçage” à l’occasion d’un découvert non autorisé, ces prélèvements étant jugés contraires aux conditions tarifaires applicables<sup>47</sup>. Une approche similaire devrait être adoptée dans l’espace UEMOA afin d’éviter les pratiques abusives et de garantir une meilleure transparence tarifaire en faveur des consommateurs.

Enfin, un encadrement plus strict de la durée des contrats de crédit devrait être envisagé afin de prévenir les risques de surendettement liés à des engagements financiers excessifs. À titre comparatif, le Haut Conseil de Stabilité Financière (HCSF)<sup>48</sup> en France a limité, en 2019, la durée des crédits à la consommation à 25 ans afin de mieux protéger les emprunteurs. Une mesure similaire pourrait être adoptée dans l’espace UEMOA afin d’éviter les situations d’endettement excessif résultant d’un allongement déraisonnable des échéances de remboursement.<sup>49</sup>

En définitive, l’absence d’un cadre de régulation spécifique encadrant les pratiques des établissements de crédit et des Fintech dans l’espace UEMOA constitue un facteur de vulnérabilité pour les consommateurs. Il apparaît dès lors nécessaire de renforcer la supervision de la Commission bancaire de l’UMOA, d’instaurer un cadre réglementaire plus strict sur la transparence des conditions contractuelles, et d’introduire un encadrement des frais bancaires et de la durée des crédits afin de prévenir efficacement le risque de surendettement. Une telle

---

<sup>47</sup> En effet, à titre de droit comparé, dans un arrêt rendu par la cour de cassation française en sa chambre commerciale, opposant la caisse d’épargne et de prévoyance des pays de la Loire (la banque) et M. X, dont des “frais de forçage” ont été prélevés le compte à l’occasion d’une opération de découvert, le juge de la cour a estimé que ces prélèvements ne sauraient justifier d’un fondement légal et étaient contraire aux conditions tarifaires<sup>47</sup>. Il serait bienséant pour le législateur communautaire de s’inscrire dans cette perspective. Il serait important pour le cadre institutionnel de la Banque centrale de s’intéresser à une réglementation des conditions tarifaires applicables aux consommateurs. Cette réforme participera activement à une protection accrue du consommateur des services financiers en vue de prévenir le risque de surendettement. Aussi, il demeure important de prévoir un encadrement de la durée du contrat de crédit conclu par le particulier en vue de prévenir le contentieux susceptible d’être soulevé suite à la conclusion du contrat de prêt.

<sup>48</sup> Le Haut Conseil de stabilité financière (HCSF) est l’autorité macro-prudentielle française chargée d’exercer la surveillance du système financier dans son ensemble, dans le but d’en préserver la stabilité et la capacité à assurer une contribution soutenable à la croissance économique.

<sup>49</sup> Denise Dias, « Mise en œuvre de la protection des consommateurs dans les pays émergents et en développement », Manuel technique pour les autorités bancaires, 16 août 2013 ; p. 21.

réforme permettrait de garantir un équilibre entre l'essor des technologies financières et la protection des consommateurs, en s'inspirant notamment des bonnes pratiques issues du droit comparé.

## **Conclusion**

Face aux défis posés par le développement des technologies financières dans l'espace UMOA, la mise en place d'un cadre de protection efficace pour les consommateurs apparaît comme une nécessité. L'amélioration de la gestion des informations financières, combinée à un contrôle plus strict des pratiques des établissements de crédit et des Fintechs, constitue une réponse adaptée aux risques d'endettement excessif et aux déséquilibres contractuels existants. L'exemple du droit français met en lumière l'intérêt d'un encadrement renforcé des frais bancaires, des conditions contractuelles et de la durée des crédits afin de garantir une meilleure transparence et une protection accrue des emprunteurs. Dès lors, une réforme du cadre juridique s'impose pour concilier l'innovation financière avec la sécurisation des consommateurs, assurant ainsi un développement plus équilibré et inclusif du marché des services financiers numériques dans l'UEMOA.



## Bibliographie

*Ouvrages, Articles et autres études doctrinales :*

A Patrick MEAGHER, *Cadre réglementaire pour les services financiers numériques en Côte d'Ivoire*, Étude diagnostique, Working Paper, Juillet 2017.

Banque centrale de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), Rapport sur la situation de l'inclusion financière dans l'UEMOA au cours de l'année 2018, Juillet 2019.

Bérenger Abou N'Guessan, Analyse comparée des évolutions du crédit et de l'activité économique dans l'UEMOA, Document d'Etude et de Recherche, Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest BCEAO, N° DER/10/01 - Juin 2010.

Byoung-Hwa Hwang, Camilo Tellez, « La multiplication des services de crédit numérique » *CGAP*, Note d'information, Mars 2016, p. 1.

Byoung-Hwa Hwang, Camilo Tellez, « *La multiplication des services de crédit numérique* » *CGAP*, Note d'information, Mars 2016, p. 1.

Denise Dias, « Mise en œuvre de la protection des consommateurs dans les pays émergents et en développement », Manuel technique pour les autorités bancaires, 16 août 2013.

Direction Générale des Opérations et de l'Inclusion Financière, Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest BCEAO, Rapport annuel sur la situation de l'inclusion financière dans l'UEMOA au titre de l'année 2019, Octobre 2020.

Djibril Welle, « La consécration d'une véritable notion juridique de régulation au sein de l'UEMOA et de l'UE » Université Cheikh Anta Diop de Dakar - Master Droit de l'Intégration et de l'OMC 2007, P.34 ;

Dramane Sanou, Du nouveau en matière de règlement des litiges de consommation des produits et services bancaires et financiers dans l'UEMOA et dans la CEMAC, Financial Afrik, en ligne (Consulté le 19 Mai 2022 à 18h49).

Note politique de l'alliance pour l'inclusion financière, La protection des consommateurs harmoniser les règles en matière d'inclusion financière, Bangkok, Thaïlande, 2010.

Patrick Meagher, Cadre réglementaire pour les services financiers numériques en Côte d'Ivoire, Etude diagnostique, Working Paper, Juillet 2017.

Yawovi BATCHASSI, La Cour de justice de l'Union économique et monétaire Ouest Africain (UEMOA), Observations, Avis n 001 du 2 février 2000.

Yves PICOD, *Droit de la consommation*, 3<sup>e</sup> édition, Sirey, 2015, p. 331.

*Thèses et mémoires :*

Samba Diouf, «L'Intégration Juridique en Afrique : L'exemple de l'UEMOA et de l'OHADA », Université Cheikh ANTA Diop de DAKAR Ecole Doctorale Régionale Africaine (EDRA) - DEA en Droit de l'Intégration et du système OMC 2005, P. 47.

Malick Ndiaye, « La régulation des services financiers numériques au sein de l'UEMOA : une quête d'inclusion financière à la lumière des approches de régulation innovantes », Thèse professionnelle réalisée dans le cadre du Mastère Spécialisé : Régulation de l'économie numérique, Session 2015 – 2016, P. 1.

*Jurisprudence :*

Tribunal de Commerce le 18 Avril 2018, Aff. Associations des consommateurs de télécommunications de Côte d'Ivoire (ACOTELCI)/les sociétés ORANGE COTE D'IVOIRE, Mobile Téléphone Network Cote d'Ivoire (MTN) et Atlantique Télécom Cote d'Ivoire (MOOV). RG N 0661/2019.

*Textes et documents officiels :*

Article 8 du protocole Additionnel n°1 relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA

Décision n° CM/UMOA/007/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Article 36 de la Décision n° CM/UMOA/007/06/2013 du 28 juin 2013 portant adoption du projet de loi uniforme portant réglementation des Bureaux d'Information sur le Crédit (BIC) dans les Etats membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA).

Circulaire n°002-2020/CB/C du 18 septembre 2020 relative au traitement des réclamations des clients des établissements assujettis au contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA

La Décision n°012/24/06/2016/CM/UMOA du 24 juin 2016 portant adoption d'une politique et d'une stratégie régionale d'inclusion financière dans l'UEMOA définit l'inclusion financière comme l'accès permanent des populations de l'UEMOA à une gamme diversifiée de produits et services financiers adaptés, à coûts abordables, et utilisés de manière effective, efficace et efficiente.

Décision n° 213/CBS commission Bancaire de l'UEMOA.

Décret n°2009-95 en date du 02 octobre 2008, portant création et organisation de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers (O.Q.S.F/Sénégal)

Aux termes du décret n°2016-1136 du 21 décembre 2016, portant création, organisation et fonctionnement de l'Observatoire de la Qualité des Services Financiers en Côte d'Ivoire (OQSF-CI).

Circulaire n°002-2020/CB/C du 18 septembre 2020 relative au traitement des réclamations des clients des établissements assujettis au contrôle de la Commission Bancaire de l'UMOA.

### *Webographie.*

Désiré Hegaud OUATTARA, Explosion des applications de prêts illégales en Côte d'Ivoire : Un danger pour les consommateurs ? 1 août 2023. [En ligne] :<https://elephantech.ci/explosion-des-applications-de-prets-illegales-en-cote-divoire-un-danger-pour-les-consommateurs/>.

(Consulté le 03/02/2025 à 09h 01)

Eric Duflos, Corine Riquet, Juan Carlos Izaguire, « le crédit numérique en Côte D'Ivoire : un service à double tranchant », *Blog Findev* du 21 juillet 2023, [En ligne] : <https://www.findevgateway.org/fr/blog/2023/07/le-credit-numerique-en-cote-divoire-un-service-double-tranchant>. (Consulté le 02/02/2025 à 05h39).

Joël Té-Léssia ASSOKO, Régulation de la microfinance : des emprunteurs peu protégés, Jeune Afrique, [en ligne], <https://www.jeuneafrique.com/mag/838486/economie/regulation-de-la-microfinance-des-emprunteurs-peu-proteges/> (Consulté le 02/02/2025, 11 :41).

Jonathan KONE, *Regard sur le contentieux du contrat de vente en ligne en droit Ivoirien*, [en ligne], [Regard sur le contentieux du contrat de vente en ligne en Droit Ivoirien. Par Jonathan Koné. \(Village-justice.com\)](#) (Consulté le 02/02/2025 à 10h44).

Le site internet officiel, Africa - Middle East, *Le Digital Banking en Afrique*, [en ligne], [Le Digital Banking en Afrique | BearingPoint l'Afrique](#) (Consulté le 10 Février 2025 à 10h37).

Maxime LOKOSSI, *Défis de la protection des consommateurs des crédits numérique en Afrique*, Blog Digital Frontiers Institute, 10 décembre 2020. [En ligne] : <https://digitalfrontiersintitute.org/le-defi-de-la-protection-des-cpsommateurs-des-credits-numeriques-en-afrique/> (consulté le 02/02/2025 à 07h 44)

SANOOU, « *Nouvelle loi uniforme bancaire dans l'UMOA : le pari de l'homogénéisation et de l'actualisation législatives dans un contexte d'incertitudes politiques* », En ligne : <https://www.financialafrik.com/2023/12/21/nouvelle-loi-uniforme-bancaire-dans-lumoa-le-pari-delhomogeneisation-et-de-lactualisation-legislatives-dans-un-contexte-dincert/> (Publié en ligne le 02/02/2025 à 22h34).

Selon le rapport « Doing Business » 2019 de la Banque mondiale, Cité par Joël Té-Léssia ASSOKO, Régulation de la microfinance : des emprunteurs peu protégés, Jeune Afrique, [en ligne], <https://www.jeuneafrique.com/mag/838486/economie/regulation-de-la-microfinance-des-emprunteurs-peu-proteges/> (Consulté le 18 février 2025, 11 :41).